

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 février 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 février 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 48

Nombre de conseillers absents à la séance : 9

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 11

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Isabelle LANTUEJOUL (représentée par Julien VIDALINC), Jean-François BARRIER (représenté par Sébastien PRAT), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Nadine BRUEL (représentée par Daniel FLORY), Elise BRUGIERE (représentée par Mireille LABORIE), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Louis ESTEVES (représenté par Christian POULHES), David LOPEZ (représenté par Elisa BASTIDE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-Luc TOURLAN (représenté par Gérard PRADAL)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Jamal BELAIDI, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, Sylvie LACHAIZE, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

N° DEL_2024_022 : ADMINISTRATION GENERALE / GARANTIE EXCEPTIONNELLE DE MAINTIEN DE RÉMUNÉRATION À L'EMBAUCHE Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L.714-4 à L.714-8 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du

22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019, du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communautaire de la CABA relatives au RIFSEEP, et notamment les délibérations n° DEL_2019_206 et DEL_2023_017 ;

Considérant que le régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au regard du principe de parité avec la fonction publique d'État, qu'ainsi, dès lors qu'un corps d'État est bénéficiaire du RIFSEEP, le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale en bénéficie également ;

Considérant que la somme des deux parts de l'indemnité (RIFSEEP) que sont le CIA et l'IFSE ne doit pas dépasser le plafond global annuel des primes octroyées aux agents de l'État ;

Considérant la nécessité de maintenir une politique attractive en matière d'emploi au sein de notre territoire ;

Considérant l'impact positif d'une rémunération à l'embauche compétitive pour attirer et retenir les compétences nécessaires au développement économique de notre EPCI ;

Considérant le tableau joint en annexe 1 à jour du mois d'octobre 2023 relatif aux montants maximaux pour la FPE et mettant en parallèle les cadres d'emploi de la FPT ;

Considérant que les évolutions réglementaires de ce tableau seront retenues pour l'avenir ;

Considérant que les montants minimaux applicables restent ceux en vigueur dans la Collectivité au moment de l'embauche ;

Vu l'avis défavorable des représentants du personnel lors des Comités Sociaux Territoriaux en date du 31 janvier 2024 et du 14 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

54 pour

3 contre

2 abstentions

- d'autoriser Monsieur le Président à attribuer, à titre exceptionnel, par arrêté individuel spécifique, un montant de RIFSEEP supérieur à la cotation du poste affecté à l'agent et ce afin de maintenir un niveau de rémunération attractif vis-à-vis du poste détenu précédemment dans le cadre de missions similaires ;

- de dire que ces dispositions concernent les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ;

- de valider que cette autorisation sera encadrée dans la limite des plafonds annuels attribuables réglementairement (selon le cadre d'emplois concerné) par les possibilités d'attribution maximum du RIFSEEP aux agents de l'État ;

Le montant de la garantie de maintien sera appliqué jusqu'à rattrapage par le RIFSEEP du poste de ce même montant ;

- de valider, qu'en cas de changement de poste à la demande de l'agent ou de la Collectivité, cette dernière pourra supprimer la garantie de maintien après information et échanges avec l'agent concerné ;

- de valider que le montant du Complément Indemnitaires Annuel de l'agent en situation de garantie de maintien à l'embauche sera calculé sur les mêmes règles et les mêmes plafonds que ceux applicables aux agents de son groupe d'appartenance RIFSEEP et non sur celui de son maintien ;

- de dire qu'un bilan annuel de la mise en œuvre de ces dispositions sera présenté chaque année en Comité Social Territorial de façon anonymisée.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.